

VILLE DE SULLY-SUR-LOIRE

(LOIRET)

n° 03/2023

OBJET :

**Règlementation provisoire de la circulation et du stationnement,
Chemin de la Levée**

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la Commune de Sully-sur-Loire

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 juin 2011 portant règlement général de circulation de la ville de SULLY/LOIRE ;

Vu la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, Anjou Actiparc Saint Jean, 2 Rue Yves Constantin, BP 80025, 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sur ces voies ainsi que la circulation ;

Considérant que des travaux de fiabilisation des digues de Loire, Chemin de la Levée à Sully-sur-Loire nécessitent une modification de la circulation et du stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits aux véhicules de toute nature, Chemin de la Levée, dans sa partie comprise entre le pont du chemin de fer et le Passage Saint-Germain, du 9 janvier au 3 février 2023.

Seuls les riverains (en concertation avec l'entreprise) et les véhicules de l'entreprise pourront circuler et stationner pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La circulation sera interdite aux véhicules de toute nature, Passage Saint-Germain du 9 janvier au 3 février 2023.

Article 3 : Il sera interdit aux véhicules de toute nature, de tourner à droite, Passage des Pêcheurs, du 9 janvier au 3 février 2023.

Article 4 : La circulation, Quai des Mariniers, se fera en double sens, du 9 janvier au 3 février 2023.

Article 5 : La signalisation réglementaire et la présignalisation seront mises en place par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour préserver la sécurité des piétons sur les trottoirs (soit déviation, soit protection par barrières).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Sully-sur-Loire (Loiret). Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (Loiret) dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SULLY/LOIRE,
- La Police Municipale de SULLY/LOIRE,
- M. le Commandant du Centre de Secours,
- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

Fait à SULLY-SUR-LOIRE
Le 2 janvier 2023

Pour extrait conforme,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,



Didier MARTIN

Le Maire,
Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Affiché en Mairie le : - 4 JAN. 2023